

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.86  
8 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 21 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique\*, Canada, Chypre, Danemark\*, Espagne\*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce\*, Irlande\*, Italie\*, Japon, Luxembourg\*, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka\*, Suède\* et Venezuela : projet de résolution

1993/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Consciente de la situation tragique qui règne en Somalie, notamment de l'absence d'autorité gouvernementale et de la nécessité, de ce fait, d'adopter des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement en Somalie l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, des organisations humanitaires, des organisations non gouvernementales et des gouvernements,

Gravement préoccupée par les attaques dont est victime le personnel des opérations de secours et autres organisations humanitaires en Somalie, attaques qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 733 (1992) du 21 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992 et 794 (1992) du 3 décembre 1992, ainsi que les mesures connexes prises par le Conseil de sécurité, la résolution 47/167 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992 et la résolution 1992/11 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1992,

Considérant le droit du peuple somali à participer au gouvernement de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, y compris son droit à un accès sur un pied d'égalité à la fonction publique,

Sachant que les opérations de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix que mènent les Nations Unies dans certains pays ont bénéficié de l'appui de services des droits de l'homme qui pourraient être créés ailleurs dans le cadre d'activités de l'Organisation des Nations Unies de même nature,

Considérant les contraintes exercées sur les ressources financières du Centre pour les droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de nommer pour une période d'un an, en qualité d'expert indépendant, une personne ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme qui aidera à titre personnel le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie à la mise au point d'un programme de services consultatifs à long terme pour rétablir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, notamment une constitution démocratique, ainsi que pour organiser périodiquement, le moment venu, de véritables élections au suffrage universel et au scrutin secret;

2. Prie également le Secrétaire général de donner priorité à l'exécution du programme recommandé par l'expert indépendant, dans la mesure où la situation en Somalie le permet, notamment par l'intermédiaire du programme de services consultatifs ou du Centre pour les droits de l'homme, en coopération étroite avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en Somalie, d'autres organismes des Nations Unies tels que le Groupe de l'assistance électorale, ainsi que des organisations humanitaires et non gouvernementales;

3. Prie instamment le Secrétaire général d'envisager de recommander au Conseil de sécurité la création d'un groupe, dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie, pour aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme et encourager le respect du droit humanitaire, ainsi que pour appuyer l'application des recommandations de l'expert indépendant;

4. Prie également le Secrétaire général de prévoir, dans les limites des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires nécessaires pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de l'application de la présente résolution;

5. Invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire de répondre positivement à toute demande d'assistance que leur ferait le Secrétaire général au titre de la présente résolution;

6. Prie l'expert indépendant de présenter pour examen à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et le cas échéant au Conseil économique à sa session de fond de 1994, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

-----